

Rapport sur les bulletins de vote spéciaux

44^e élection générale



elections.ca



Table des matières

Résumé	3
Contexte de pandémie	4
Catégories d'électeurs votant par bulletin spécial	5
Processus de vote par bulletin spécial	6
Mesures de protection de l'intégrité	7
Bulletins de vote en retard ou non retournés.....	7
Trousses de vote par bulletin spécial transmises et retournées	9
Section 6 des RES – Dépouillement des votes au Bureau du directeur général des élections.....	14
Procédures de dépouillement au Bureau du directeur général des élections ...	14
Mise de côté des enveloppes extérieures.....	15
Section 7 des RES – Dépouillement des votes au bureau du directeur du scrutin	17
Procédures au bureau du directeur de scrutin	17
Mise de côté des enveloppes extérieures.....	19
Circonscriptions présentant des défis particuliers	Error! Bookmark not defined.
Annexe	21

Résumé

- Lorsqu'il y a des élections générales au Canada, les électeurs locaux qui utilisent des bulletins de vote spéciaux doivent les avoir retournés à Élections Canada avant la clôture du vote, alors que les électeurs nationaux, les électeurs résidant à l'étranger, les électeurs des Forces canadiennes et les électeurs incarcérés doivent les avoir retournés à l'administration centrale d'Élections Canada, à Ottawa, à 18 h au plus tard.
- La pandémie de COVID-19 a entraîné une demande sans précédent de bulletins de vote spéciaux lors de la 44^e élection générale, et la majorité de ces bulletins ont été retournés par la poste.
- L'augmentation de la demande de bulletins spéciaux a principalement été le fait d'électeurs votant dans leur circonscription. Habituellement, ces électeurs votent en personne dans les bureaux de vote par anticipation ou votent le jour de l'élection.
- En vue de l'élection, Élections Canada a effectué de nombreux changements afin de faire face à l'augmentation prévue de la demande de bulletins spéciaux tout en préservant l'intégrité du processus de vote par bulletin spécial.
- Au total, 1 275 226 électeurs ont demandé un bulletin spécial lors de la 44^e élection générale, alors qu'ils ont été 700 542 à le faire durant la 43^e élection générale, soit une augmentation de 82 %.
- Au final, 1 168 531 bulletins de vote spéciaux ont été retournés à Élections Canada. Du nombre, 99 988 bulletins ont été mis de côté conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*. Dans la grande majorité des cas, cette mise de côté est attribuable au non-respect de l'échéance prescrite par la loi. Par ailleurs, 106 695 bulletins de vote spéciaux n'ont jamais été retournés à Élections Canada.
- Élections Canada a présenté au Parlement des [recommandations](#) visant à améliorer le processus de vote par bulletin spécial. De plus, l'organisme poursuit son analyse afin de déterminer ce qu'il pourrait faire d'autre pour aider les électeurs à retourner leurs bulletins à temps.

Contexte de pandémie

Lors des élections précédentes, il était rare que des électeurs se trouvant dans leur propre circonscription votent par bulletin spécial et retournent celui-ci par la poste. Appelés « électeurs locaux », ces électeurs reçoivent une trousse de vote par bulletin spécial envoyée par leur bureau du directeur du scrutin (BDS). Leurs votes sont comptés localement. Dans un contexte pandémique imprévisible, Élections Canada ne pouvait courir le risque de ne pas être prêt à une augmentation importante de la demande de bulletins de vote spéciaux, en particulier d'électeurs souhaitant voter de cette façon depuis leur propre circonscription à cause de craintes liées à la santé publique.

Par conséquent, dans sa préparation, l'organisme a pris des mesures visant à :

- permettre aux électeurs de téléverser leurs documents d'identité et de vérifier l'état de leur demande ou de leur bulletin de vote rempli et retourné au moyen du nouveau système d'inscription en ligne des électeurs locaux;
- déployer dans les bureaux locaux le Système interne d'examen de documents (SIED) fonctionnant par logiciel de reconnaissance optique de caractères; cet outil a permis au personnel d'examiner et de traiter les demandes de vote par bulletin spécial faites en ligne par des électeurs locaux;
- déployer davantage de matériel informatique dans chacun des bureaux locaux d'Élections Canada pour augmenter la capacité de produire des bulletins spéciaux;
- faciliter le déploiement de personnel supplémentaire aux bureaux locaux d'Élections Canada pour permettre un quart de nuit, au besoin, afin d'absorber un plus grand volume de travail pendant les périodes de pointe;
- inclure une enveloppe de retour affranchie dans les trousse de vote par bulletin spécial envoyées par la poste;
- prévoir des urnes désignées dans la plupart des lieux de vote le jour de l'élection pour recevoir les bulletins de vote spéciaux apportés par les électeurs locaux qui ne pouvaient les retourner par la poste;
- mettre en place une procédure autorisant les électeurs n'ayant pas reçu leur trousse de vote par bulletin spécial ou ne pouvant l'utiliser d'annuler leur demande et de voter à leur bureau de scrutin le jour de l'élection en remplissant un *Certificat du statut de vote*;
- augmenter les communications sur le processus de vote par bulletin spécial, y compris sur les délais législatifs correspondants;
- adapter la *Loi électorale du Canada* (LEC).

Remarque : Les données qui figurent dans le présent rapport ont été mises à jour depuis la publication du *Rapport sur la 44^e élection générale du 20 septembre 2021*. Les chiffres, qui sont ceux du 1^{er} mars 2022, pourraient faire l'objet d'une analyse et d'un examen plus poussés.

Catégories d'électeurs votant par bulletin spécial

Bien que tous les électeurs puissent demander de voter par bulletin spécial, la LEC divise les électeurs en cinq catégories aux fins des Règles électorales spéciales (partie 11 de la LEC) :

1. les électeurs des Forces canadiennes, soit les membres des Forces armées canadiennes qui votent à un bureau de vote militaire établi;
2. les électeurs résidant à l'étranger, soit les citoyens canadiens résidant à l'extérieur du Canada;
3. les électeurs incarcérés, soit les électeurs qui sont incarcérés dans un établissement correctionnel provincial ou fédéral;
4. les électeurs nationaux, soit les électeurs résidant au Canada qui votent à un bureau d'Élections Canada ou par la poste et qui ne se trouvent pas dans leur circonscription;
5. les électeurs locaux, soit les électeurs résidant au Canada qui votent à un bureau d'Élections Canada ou par la poste et dont la *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial* a été approuvée par le bureau de la circonscription dans laquelle ils résident.

Comme le stipule la LEC, les bulletins de vote des catégories 1 à 4 sont dépouillés au Bureau du directeur général des élections (BDGE) par des agents des bulletins de vote spéciaux. L'administrateur des Règles électorales spéciales (RES) supervise ce dépouillement; les résultats sont consignés dans le [rapport sur les résultats officiels du scrutin](#) (ROS) comme étant ceux du « groupe 1 des RES ». Les bulletins de vote de la catégorie 5 sont dépouillés au bureau du directeur de scrutin (BDS) de chaque circonscription par des fonctionnaires électoraux; les résultats sont consignés dans le même rapport comme étant ceux du « groupe 2 des RES ». Font exception les bulletins de vote de la catégorie 5 reçus au BDGE : ces bulletins sont dépouillés par l'administration centrale et leurs résultats sont inclus dans ceux du groupe 1.

Processus de vote par bulletin spécial

Chaque électeur qui souhaite voter par bulletin spécial, que ce soit en personne à un bureau local d'Élections Canada ou par la poste, doit remplir une *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial*¹ et fournir une copie des [pièces d'identité](#) requises. La demande doit être reçue à 18 h le mardi précédant le jour de l'élection. Cette échéance est prescrite par la LEC.

Une fois la demande approuvée, une trousse de vote par bulletin spécial est transmise à l'électeur. La trousse comprend :

- un bulletin de vote spécial vierge sur lequel l'électeur doit écrire le nom du candidat;
- deux enveloppes, une intérieure et une extérieure;
- des instructions sur le remplissage du bulletin spécial et sur l'utilisation des enveloppes;
- une enveloppe de retour affranchie pour les électeurs qui souhaitent retourner leur bulletin par la poste.

Après avoir écrit le nom du candidat de son choix sur le bulletin spécial, l'électeur doit mettre le bulletin dans l'enveloppe intérieure, puis la sceller. L'enveloppe intérieure ne porte aucune marque qui permette d'identifier l'électeur. Elle est souvent appelée l'« enveloppe secrète ». L'électeur met ensuite cette enveloppe dans l'enveloppe extérieure, qui est plus grande, et scelle aussi cette dernière. Sur l'enveloppe extérieure figurent le nom et la circonscription de l'électeur, un numéro ou un code à barres unique et une déclaration que doit signer l'électeur. En signant la déclaration, l'électeur confirme qu'il est habilité à voter (c.-à-d. qu'il est un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans), qu'il n'a pas déjà voté à cette élection et qu'il ne tentera pas de voter à nouveau.

Le dépouillement des bulletins spéciaux est régi par deux sections de la partie 11 de la LEC. La section 6 traite des bulletins de vote spéciaux dépouillés au BDGE et la section 7, des bulletins dépouillés au BDS. Les procédures de dépouillement sont expliquées en détail plus loin dans ce rapport. Bien que les deux procédures de dépouillement ne soient pas exactement les mêmes, elles visent l'obtention de résultats fiables en garantissant que chaque bulletin spécial qui devrait être dépouillé le soit et que chaque bulletin qui devrait être mis de côté le soit, conformément à la Loi. Les bulletins de vote qui doivent être mis de côté comprennent les bulletins reçus après l'échéance prescrite (la fermeture des bureaux de scrutin pour les électeurs locaux et 18 h [heure d'Ottawa] pour les électeurs nationaux, les électeurs résidant à l'étranger, les électeurs des Forces canadiennes et les électeurs incarcérés) et les bulletins mis de côté durant le processus de vérification ou le dépouillement. Certains bulletins doivent

¹ Des règles légèrement différentes s'appliquent aux électeurs incarcérés et aux membres des Forces canadiennes qui votent dans des bureaux de vote militaires.

être mis de côté légalement pour d'autres raisons, décrites en détail plus loin dans ce rapport.

Mesures de protection de l'intégrité

De nombreuses mesures législatives et administratives sont en place pour protéger l'intégrité du vote par bulletin spécial :

- biffer le nom de l'électeur sur la liste électorale une fois que sa *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial* est approuvée pour indiquer qu'un bulletin de vote spécial lui a été transmis²;
- remettre – ou envoyer par Postes Canada ou un autre transporteur de confiance – les trousse de vote par bulletin spécial seulement aux électeurs qui en font la demande;
- interdire à un électeur qui a déjà voté par bulletin spécial, selon les renseignements consignés, de voter à nouveau;
- interdire à un électeur à qui un bulletin de vote spécial a été transmis, mais qui ne l'a pas encore utilisé, de voter à un bureau de vote par anticipation ou à un bureau de vote ordinaire le jour de l'élection, sauf dans de rares circonstances autorisées par le DGE (p. ex. si sa trousse est endommagée);
- avant le dépouillement des bulletins spéciaux, inspecter toutes les enveloppes extérieures afin de vérifier si elles remplissent les critères prévus par la LEC;
- comme pour tous les autres bulletins, faire compter les bulletins de vote spéciaux à la main par des fonctionnaires électoraux devant des témoins, dont des candidats, leurs représentants autorisés ou des représentants autorisés de partis politiques;
- demander aux directeurs du scrutin d'adopter des mesures de sécurité, comme l'utilisation de classeurs verrouillés et d'un système d'alarme activé en tout temps, pour protéger les bulletins de vote entreposés dans les bureaux d'Élections Canada partout au pays; entreposer les bulletins dans des locaux sécuritaires du BDGE, protégés par des systèmes de sécurité et d'alarme activés en tout temps;
- en cas de preuve qu'un électeur a voté ou essayé de voter plus d'une fois, signaler l'affaire au commissaire aux élections fédérales (CEA) à des fins d'enquête.

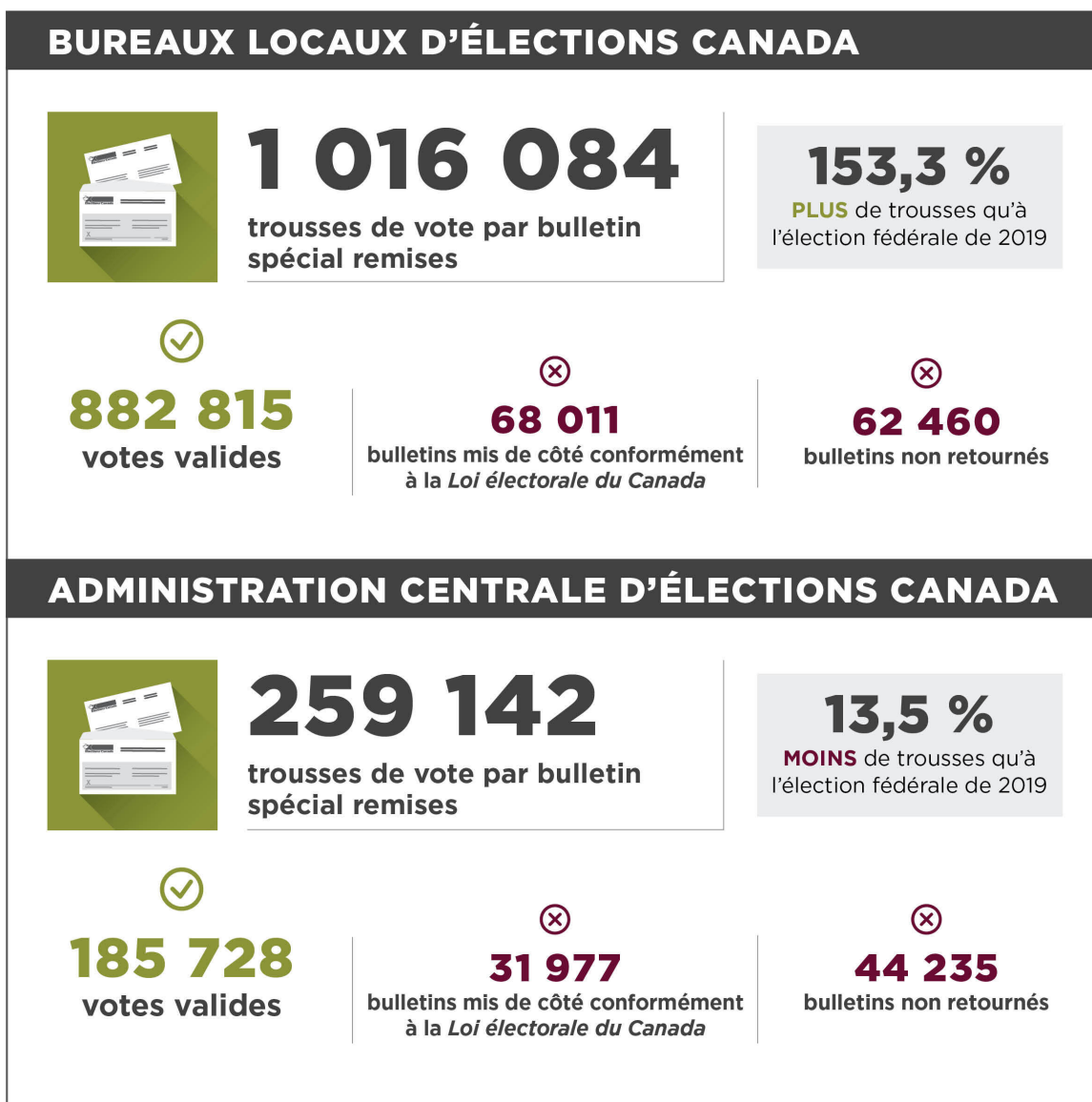
Bulletins de vote en retard ou non retournés

Lors de la 44^e élection générale, Élections Canada a reçu un total de 99 988 enveloppes extérieures qui ont dû être mises de côté sans être décachetées, conformément à la Loi. De ce nombre, 92 542 l'ont été parce qu'elles ont été reçues après l'échéance prescrite par la loi; cela représente près de 93 % de toutes les enveloppes extérieures mises de côté. Par ailleurs, 106 695 bulletins de vote spéciaux n'ont jamais été retournés à Élections Canada. Élections Canada poursuit son analyse

² Ne s'applique pas aux électeurs incarcérés et aux électeurs résidant à l'étranger.

afin de déterminer quelles autres améliorations pourraient être apportées aux processus et quelles solutions pourraient être envisagées.

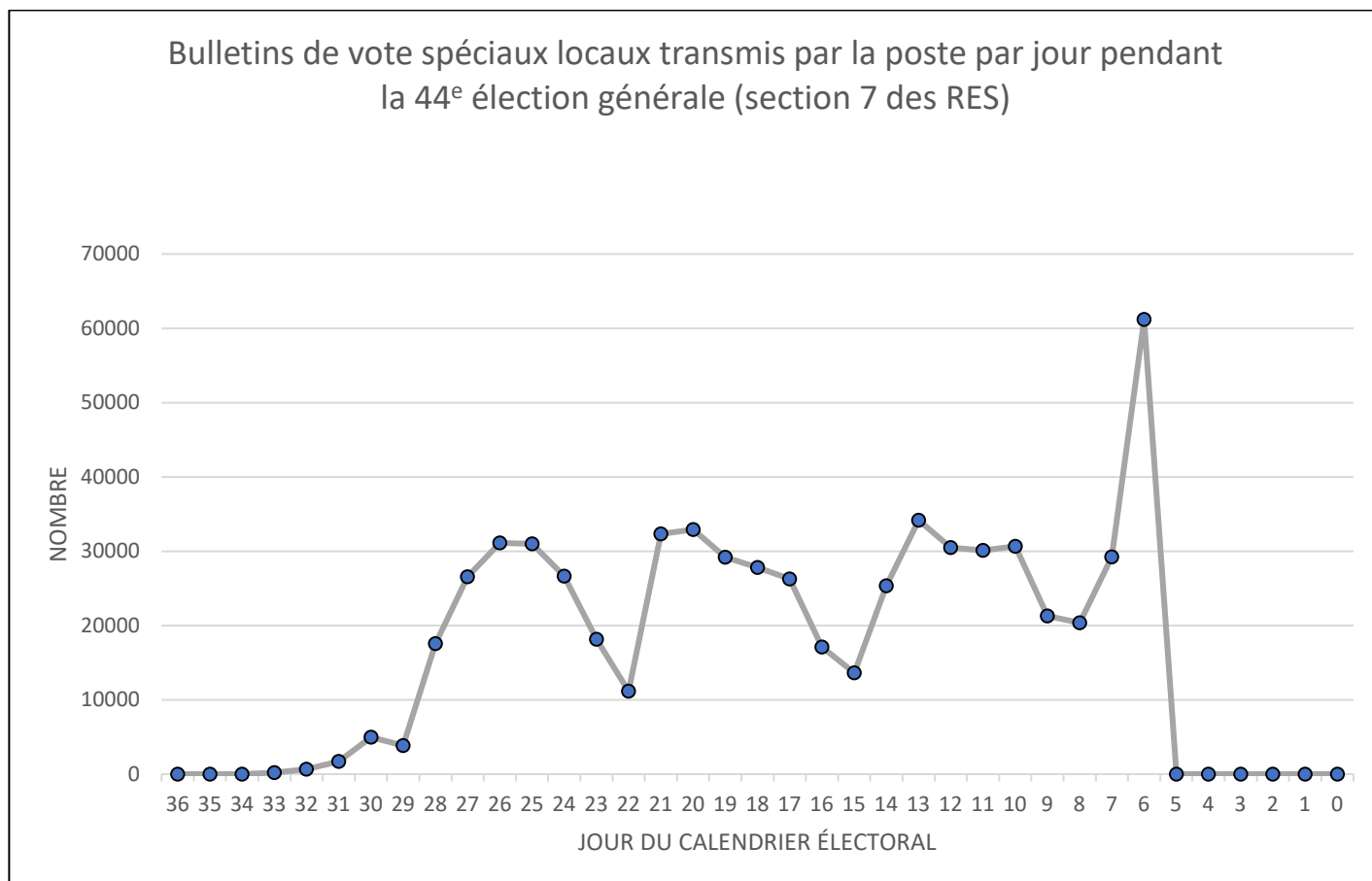
On notera qu'un bulletin de vote qui n'a pas été utilisé lors de la 44^e élection générale ne peut l'être à une élection ultérieure. Un tel bulletin ne serait pas dépouillé notamment parce qu'il ne serait pas associé à une demande de bulletin spécial faite pour cette élection ultérieure.



Trousses de vote par bulletin spécial transmises et retournées

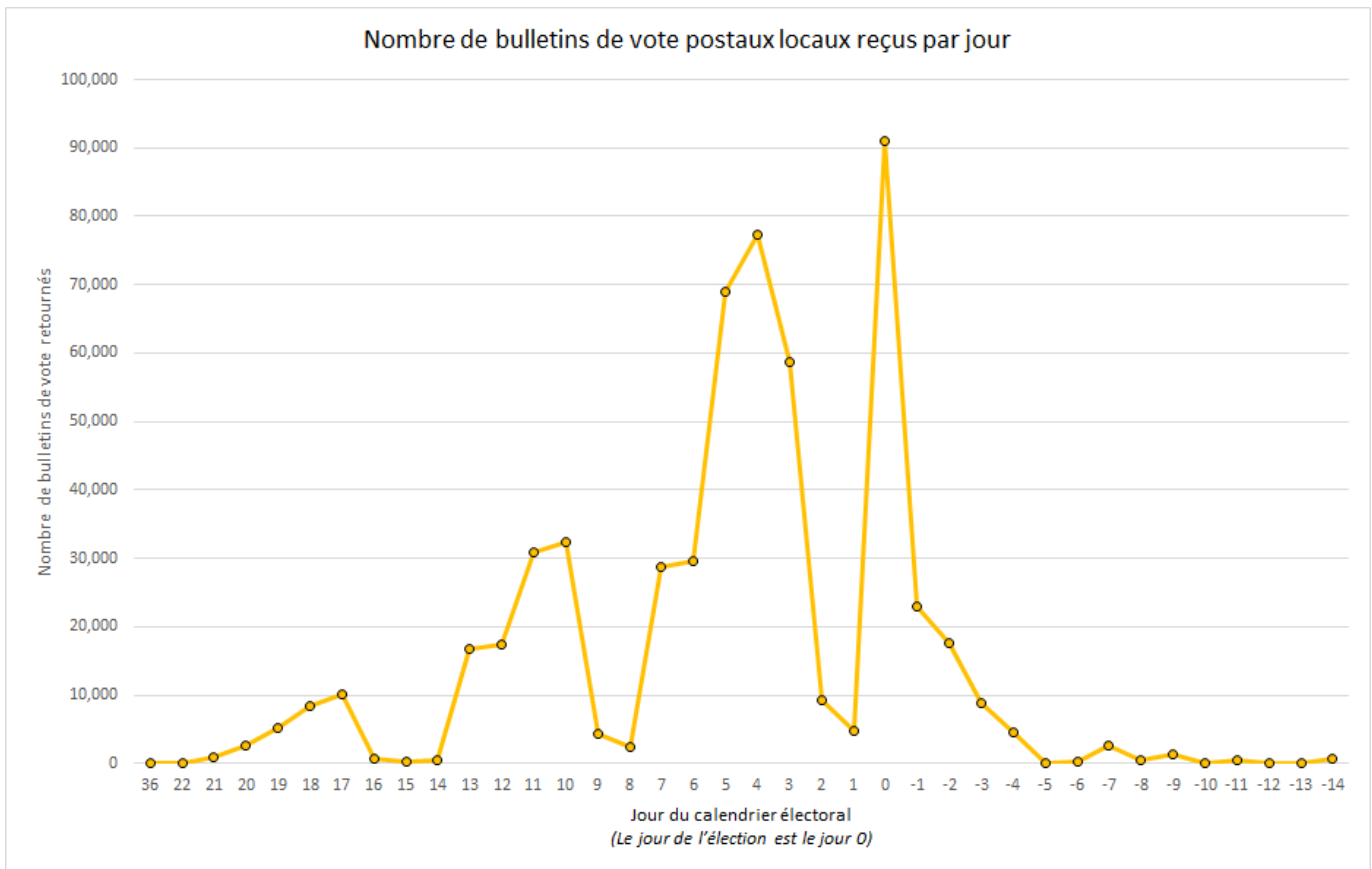
La figure 1 montre que près de 21 % (132 071) de toutes les demandes locales d'inscription de vote par bulletin spécial reçues et approuvées à partir du 9^e jour du calendrier électoral (le samedi 11 septembre 2021) ont été envoyées par la poste aux électeurs. Cela ne laissait que six jours ouvrables ou moins pour renvoyer les trousse de vote avant les échéances du jour de l'élection. Près de 10 % (61 179) de toutes les demandes locales d'inscription de vote par bulletin spécial nécessitant l'envoi aux électeurs de la trousse de vote par la poste ont été reçues la dernière journée autorisée par la loi, ce qui ne laissait que trois ou quatre jours pour que les trousse de vote par bulletin spécial parviennent aux électeurs et qu'elles soient retournées à temps pour le dépouillement. Il importe de noter que l'échéance pour le retour des demandes de bulletin spécial est fixée par la LEC et ne peut pas être modifiée par Élections Canada. L'information sur les échéances à respecter était incluse dans les trousse de vote par bulletin spécial envoyées aux électeurs et figurait en évidence dans la Campagne d'information des électeurs que l'organisme a menée dans différents médias tout au long de la période électorale.

Figure 1. Demandes locales d'inscription de vote par bulletin spécial transmises par la poste, puis reçues et approuvées pendant l'élection (section 7 des RES)



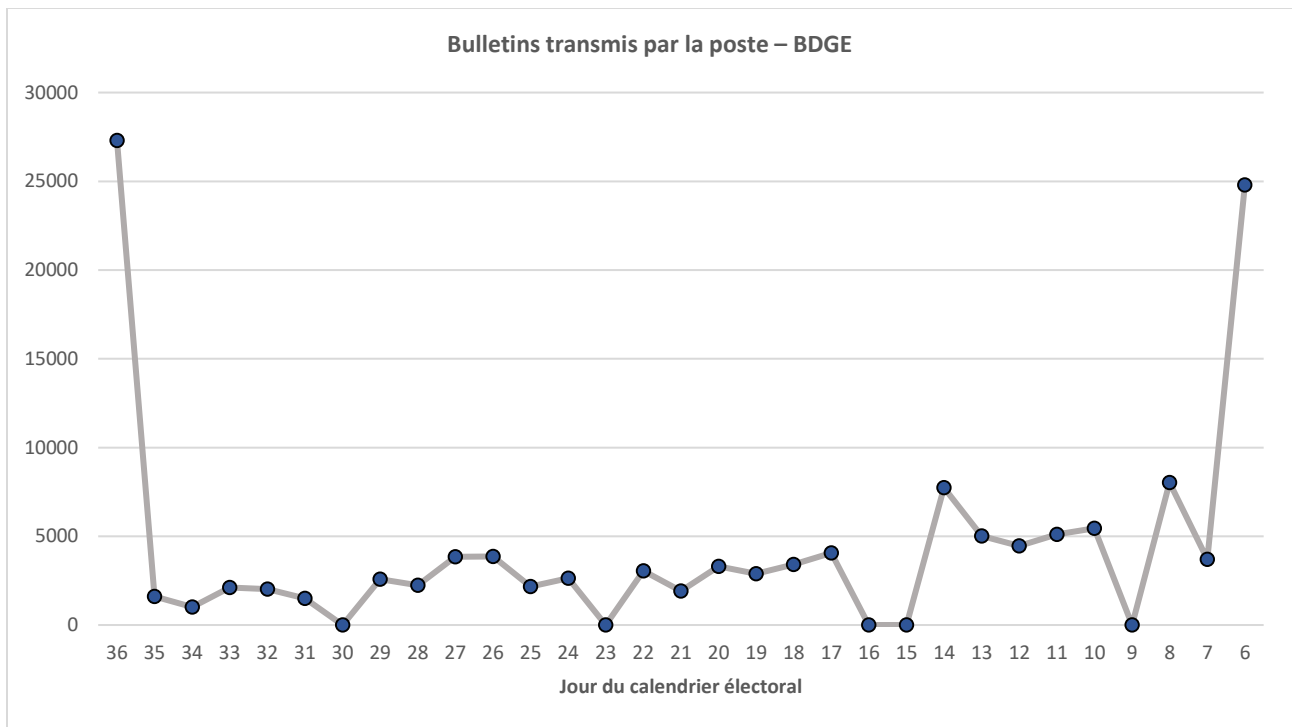
La figure 2 montre que la grande majorité des bulletins spéciaux locaux arrivés en retard, soit 87 % (53 799), ont été reçus dans les quatre jours suivant le jour de l'élection. Pour la semaine suivant le jour de l'élection, ce pourcentage s'élève à 92 % (56 924).

Figure 2. Tous les bulletins de vote spéciaux locaux reçus chaque jour pendant l'élection (section 7 des RES – 44^e élection générale)



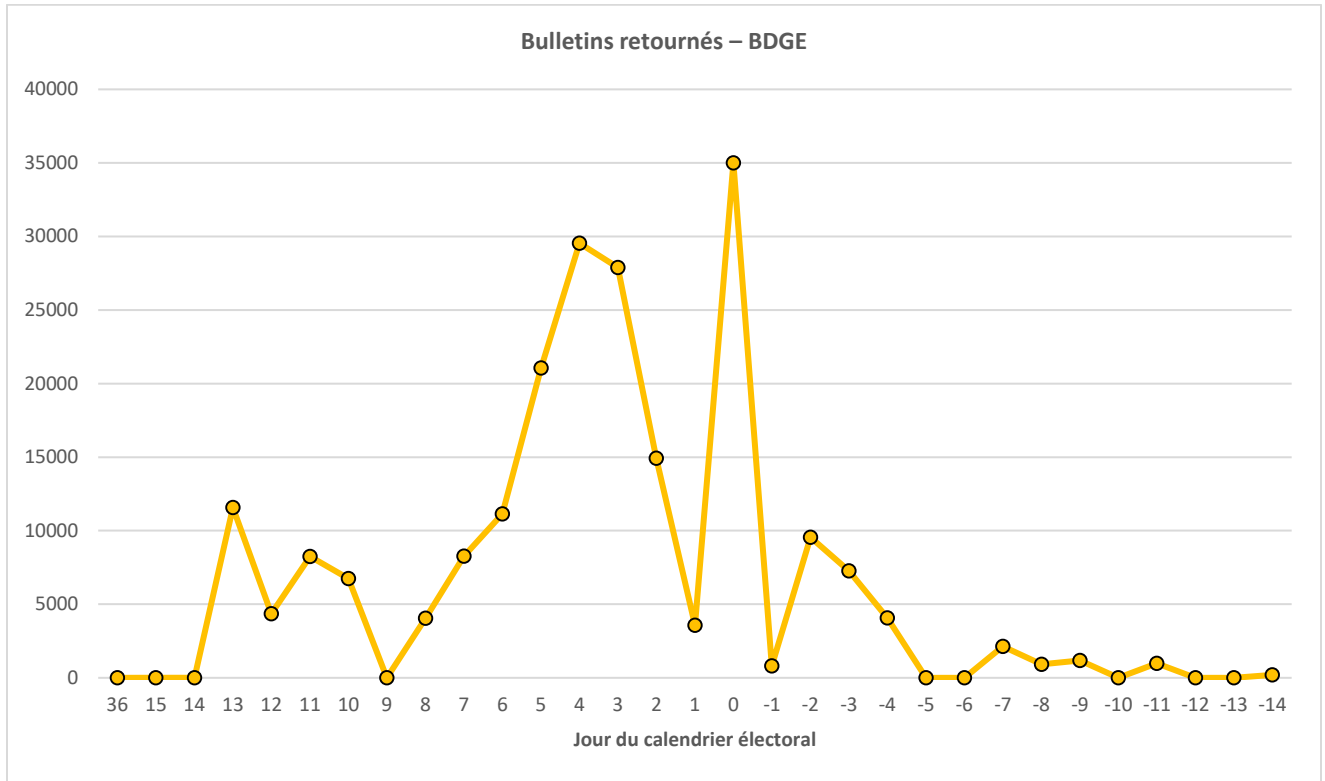
La figure 3 montre que 14 % (36 529) de tous les bulletins de vote spéciaux postaux transmis par le BDGE l'ont été à partir du 9^e jour du calendrier électoral (le samedi 11 septembre 2021). Cela ne laissait que six jours ouvrables ou moins pour renvoyer les trousse de vote avant les échéances du jour de l'élection. Près de 10 % (24 794) de tous les bulletins spéciaux postés par le BDGE ont été demandés par les électeurs la dernière journée autorisée par la loi, ce qui ne laissait que trois ou quatre jours pour que les trousse parviennent aux électeurs et qu'elles soient retournées à temps pour le dépouillement.

Figure 3. Bulletins postés chaque jour par le Bureau du directeur général des élections pendant l'élection (section 6 des RES)



La figure 4 montre que près des trois quarts (70 % ou 21 700) des bulletins spéciaux arrivés en retard au BDGE ont été reçus dans les quatre jours suivant le jour de l'élection. Ce pourcentage augmente à 77 % (23 840) dans les sept jours suivant le jour du scrutin.

Figure 4. Bulletins retournés chaque jour au Bureau du directeur général des élections pendant l'élection (section 6 des RES)



Section 6 des RES – Dépouillement des votes au Bureau du directeur général des élections

Procédures de dépouillement au Bureau du directeur général des élections

Processus de vérification

Avant d'être triées par circonscription puis dépouillées, les enveloppes extérieures des trousse de vote par bulletin spécial retournées au Bureau du directeur général des élections (BDGE) sont examinées par deux agents des bulletins de vote spéciaux (ABVS). Les renseignements inscrits sur les enveloppes sont comparés à ceux des demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial des électeurs. Lorsque les ABVS déterminent que l'un des critères d'exclusion des paragraphes 267(1) ou 267(2) de la LEC s'applique, ils mettent de côté l'enveloppe extérieure sans la décacheter et indiquent la raison de l'exclusion sur un grand autocollant jaune. Celui-ci est signé par les deux ABVS et par l'administrateur des Règles électorales spéciales (RES). Les enveloppes extérieures cachetées sont ensuite triées par circonscription.

Dépouillement

Étant donné le nombre de bulletins spéciaux qui sont dépouillés au BDGE (près de 186 000 à la 44^e élection générale et près de 262 000 à la 43^e élection générale), le dépouillement doit commencer avant le jour de l'élection. Les ABVS qui dépouillent les bulletins sont nommés par le DGE après avoir été recommandés par les partis politiques selon un ratio fixé par la LEC.

Lorsque les partis politiques ne recommandent pas un nombre suffisant d'ABVS, le DGE en nomme davantage. Le dépouillement commence à la date fixée par le DGE ou cinq jours avant le jour de l'élection si aucune date plus hâtive n'est fixée. Durant la 44^e élection générale, le dépouillement a commencé le 11^e jour avant le jour de l'élection (le vendredi 10 septembre 2021) et a pris fin le lendemain de l'élection. Une fois le dépouillement terminé, les résultats de chacune des 338 circonscriptions ont été envoyés à chaque directeur du scrutin afin qu'ils soient ajoutés aux résultats généraux du scrutin de leur circonscription.

À la 44^e élection générale, les représentants des partis politiques ont pour la première fois eu accès au BDGE, situé au 440, chemin Coventry. Ils ont donc pu observer le processus de dépouillement au cours des journées où celui-ci avait lieu. Les partis politiques ont été informés des dates du dépouillement par l'intermédiaire du Centre de service aux entités politiques.

Mise de côté des enveloppes extérieures

Les ABVS mettront de côté toute enveloppe extérieure si :

- les renseignements de l'électeur inscrits sur l'enveloppe extérieure ne correspondent pas à ceux de sa *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial*;
- l'électeur n'a pas signé la déclaration sur l'enveloppe extérieure;
- il n'est pas possible de déterminer la circonscription de l'électeur;
- l'enveloppe extérieure a été reçue après 18 h (heure d'Ottawa) le jour de l'élection;
- l'électeur a voté plus d'une fois.

Tableau 1. Nombre d'enveloppes extérieures d'électeurs visés par la section 6 des RES

Catégorie d'électeurs	Enveloppes extérieures transmises	Enveloppes extérieures reçues	Enveloppes extérieures valides	Enveloppes extérieures mises de côté pendant le dépouillement	Enveloppes extérieures en retard	Enveloppes extérieures non retournées
Électeurs des Forces canadiennes	17 062	16 868	16 742	25	101	194
Électeurs incarcérés	14 386	14 193	14 134	59	0	193
Électeurs résidant à l'étranger	55 696	38 955	27 035	221	11 699	16 741
Électeurs nationaux	171 998	144 891	125 061	700	19 130	27 107
Électeurs locaux	0**	2 798*	2 756*	42*	0	0
Total	259 142	217 705	185 728	1 047	30 930	44 235

*Enveloppes extérieures locales envoyées par erreur au BDGE et dépouillées exceptionnellement à l'administration centrale d'Élections Canada.

**Les trousse de vote locales sont transmises par le bureau du directeur de scrutin et sont traitées ailleurs dans le présent rapport.

Le tableau 2 fait état du nombre d’enveloppes extérieures mises de côté sans être décachetées en vertu de chacun des paragraphes de l’article 267 de la LEC.

Tableau 2. Nombre d’enveloppes extérieures mises de côté au Bureau du directeur général des élections (section 6 des RES)

Catégorie d'électeurs		<i>Loi électorale du Canada</i>					
Article	267(1)a)	267(1)b)	267(1)c)	267(1)d)	267(2)		
Contenu de l'article	Renseignements de l'électeur différents de ceux de la demande	Enveloppe extérieure sans signature de l'électeur	Impossible de déterminer la circonscription	Enveloppe extérieure reçue en retard	L'électeur a voté plus d'une fois	Total par catégorie d'électeurs	
Électeurs locaux	7	34	0	0	1	42	
Électeurs résidant à l'étranger	0	220	0	11 699	1	11 920	
Électeurs nationaux	11	686	2	19 130	1	19 830	
Électeurs des Forces canadiennes	0	20	5	101	0	126	
Électeurs incarcérés	2	52	5	0	0	59	
Total	20	1 012	12³	30 930	3⁴	31 977	

³ L'adresse fournie dans la demande est incomplète, ne peut pas être associée à une circonscription précise ou n'est pas une adresse résidentielle (p. ex. adresse d'une entreprise).

⁴ Les infractions possibles à la *Loi électorale du Canada* font l'objet d'un renvoi au commissaire aux élections fédérales.

Section 7 des RES – Dépouillement des votes au bureau du directeur du scrutin

Procédures au bureau du directeur de scrutin

Contrairement aux bulletins de vote reçus au BDGE, les bulletins reçus au bureau du directeur de scrutin (BDS) ne peuvent pas être dépouillés avant la fermeture des bureaux de scrutin de la circonscription. Lors de la 44^e élection générale, le dépouillement des bulletins de vote spéciaux locaux a été délibérément retardé au moins jusqu'au lendemain du scrutin. EC a décidé de retarder le dépouillement afin de s'assurer que les mesures de protection de l'intégrité du vote pouvaient être appliquées. Deux facteurs clés ont influé sur cette décision :

- La prévision d'un nombre élevé d'électeurs souhaitant voter par bulletin spécial est à l'origine de la décision de mettre en place des urnes désignées à la plupart des lieux de scrutin ordinaires, où les électeurs pouvaient déposer leur bulletin de vote spécial. Cette décision visait les électeurs qui avaient reçu un bulletin de vote spécial par la poste et qui craignaient qu'il n'arrive pas à temps s'ils le renvoyaient à Élections Canada par la poste.
- Si un électeur avait demandé un bulletin de vote spécial et ne l'avait jamais reçu, l'avait perdu ou n'était pas au courant de la possibilité de le déposer dans une urne désignée, puis demandait à voter à son lieu de scrutin désigné, il pouvait « annuler » sa demande de bulletin de vote spécial en remplissant un *Certificat du statut de vote*.

Pour faciliter les étapes de vérification avant le dépouillement des bulletins de vote spéciaux locaux, tous les bulletins spéciaux recueillis dans ces urnes désignées et tous les certificats du statut de vote ont été retournés au BDS après la fermeture des bureaux de scrutin le jour de l'élection et le dépouillement des bulletins de vote ordinaires.

À titre de mesure supplémentaire de protection de l'intégrité du vote, les fonctionnaires électoraux se sont assurés que chaque électeur ayant rempli un *Certificat du statut de vote* et voté le jour de l'élection n'avait pas retourné son bulletin de vote spécial. S'il était déterminé qu'un électeur ayant voté le jour de l'élection avait aussi retourné un bulletin spécial, celui-ci était mis de côté comme l'exige la LEC, et l'affaire était soumise au commissaire aux élections fédérales (CEF) à des fins d'enquête.

Remarque : Élections Canada est chargé de l'administration de l'élection, tandis que le CEF est responsable d'enquêter sur toute infraction potentielle à la LEC et de faire respecter cette loi.

Processus de vérification

On compare d'abord les renseignements inscrits sur chaque enveloppe extérieure avec les renseignements fournis lors de la demande. Les candidats ou leurs représentants désignés peuvent observer le processus de vérification complet, qui a lieu immédiatement avant le début du dépouillement.

Deux fonctionnaires électoraux poursuivent l'examen des enveloppes extérieures en veillant à ce qu'il s'agisse bien d'enveloppes extérieures locales. Ils mettent de côté toutes les enveloppes qui n'appartiennent pas à la circonscription. Ils font ensuite les vérifications suivantes :

- Ils s'assurent que la déclaration sur chaque enveloppe extérieure est signée par l'électeur.
- Ils comparent le nom de l'électeur figurant sur l'enveloppe extérieure avec le nom inscrit dans la *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial*.

Les fonctionnaires électoraux vérifient ensuite le statut de vote de tous les électeurs qui ont reçu un *Certificat du statut de vote*, comme c'est indiqué plus haut. Enfin, une fois que tous les certificats du statut de vote ont été traités, les enveloppes extérieures sont séparées des enveloppes intérieures et les enveloppes intérieures sont placées dans une urne à des fins de dépouillement.

Dépouillement

Les scrutateurs dépouillent les bulletins de vote spéciaux par groupe de deux au BDS. Appelés « scrutateurs du dépouillement des bulletins de vote spéciaux », ils sont nommés par le directeur du scrutin à partir de listes fournies par les candidats. Lorsque les partis politiques n'en recommandent pas suffisamment, le directeur du scrutin trouve et nomme les autres scrutateurs du dépouillement des bulletins de vote spéciaux. Les candidats ou leurs représentants désignés peuvent observer les processus de vérification et de dépouillement.

Remarque : Comme pour les bulletins de vote spéciaux dépouillés au BDGE, on décachette toutes les enveloppes extérieures **valides** et on en extrait les enveloppes intérieures, puis on place ces dernières dans une urne, où on les mélange. Après l'ouverture de l'urne, les bulletins de vote seront extraits et dépouillés. Ces procédures préservent le secret du vote en veillant à ce que chaque bulletin de vote spécial ne puisse pas être associé à une enveloppe extérieure précise ni à un électeur particulier.

Mise de côté des enveloppes extérieures

Les fonctionnaires électoraux mettent de côté les enveloppes extérieures dans les cas suivants :

- Les renseignements de l'électeur inscrits sur l'enveloppe extérieure ne correspondent pas aux renseignements qui figurent dans la *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial*.
- L'électeur n'a pas signé la déclaration sur l'enveloppe extérieure, même si la personne qui a aidé l'électeur l'a signée.
- L'enveloppe extérieure a été reçue après la fermeture des bureaux de scrutin locaux le jour de l'élection.
- L'électeur a voté plus d'une fois.

Le nombre d'enveloppes extérieures d'électeurs locaux mises de côté sans être décachetées (à l'exception des enveloppes extérieures reçues en retard) et la raison motivant cette mise de côté ne sont pas consignés dans les systèmes informatiques; ils le sont seulement sur les relevés du scrutin en format papier. Ces relevés étant considérés comme des « documents électoraux », ils ne sont pas accessibles facilement avant qu'une vérification ait eu lieu et que le directeur général des élections ait autorisé leur accès. Ces documents peuvent également être consultés dans le cadre d'une action en justice, comme un dépouillement judiciaire ou une élection contestée. Par conséquent, dans le présent rapport, on a dû estimer le nombre d'enveloppes extérieures locales mises de côté en calculant la différence entre le nombre total d'enveloppes extérieures reçues, tel que consigné dans le système informatique, et le nombre de bulletins de vote dépouillés. Étant donné que certains bulletins de vote sont transmis au moyen d'une *Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial* en format papier (par les électeurs des établissements de soins de courte durée), ce calcul ne peut être effectué dans toutes les circonscriptions (voir le tableau 5, en annexe, montrant la répartition des bulletins de vote spéciaux par circonscription). Il en est de même du nombre d'enveloppes extérieures non retournées ou annulées.

Tableau 3. Nombre d’enveloppes extérieures – Électeurs locaux⁵

Catégorie d’électeurs	Trousses de vote par bulletin spécial transmises	Enveloppes extérieures valides	Enveloppes extérieures mises de côté	Enveloppes extérieures en retard	Enveloppes non retournées
Électeurs locaux	1 016 084	882 815	6 399	61 612	62 460

⁵ Certaines procédures sont exécutées à la main sur papier. Les données provenant de ces procédures, utilisées par les bureaux locaux des 338 circonscriptions du pays, ne sont directement saisies dans aucun système informatique. Certaines données présentées dans ce rapport, à l’exception des résultats du dépouillement, doivent donc être interprétées en conséquence.

Annexe

Tableau 4 – Enveloppes extérieures mises de côté en vertu de la section 6 des RES par circonscription

[Télécharger les données brutes \(format CSV\)](#)

Tableau 5 – Bulletins de vote spéciaux par catégorie et par circonscription

[Télécharger les données brutes \(format CSV\)](#)